



**DELIBERATION N° 25/187 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR LE FONDS TERRITORIAL 2025 DE L'AGENCE NATIONALE DU
SPORT - 2ÈME RAPPORT**

**CHÌ PORTA NANTU À U FONDU TARRITURIALI 2025 DI L'AGENZA NAZIUNALI
DI U SPORT - 2DU RAPORTU**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, la Commission Permanente, convoquée le 9 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Romain COLONNA à Mme Françoise CAMPANA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Angèle CHIAPPINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 10,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424-8-II,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le

développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 24/165 CP de la Commission Permanente du 27 novembre 2024 portant sur le fonds territorial 2024 de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la délibération n° 25/092 CP de la Commission Permanente du 23 juillet 2025 portant sur le fonds territorial 2025 de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la note n° 2025-DFT-01 du 11 mars 2025 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relatives relative aux Projets Sportifs Fédéraux (PSF),
- VU** la note n° 2025-DFT-02 du 24 mars 2025 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative aux Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** le compte rendu et l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse, en date du 15 juillet 2025,
- VU** le compte rendu et l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse, en date du 1 octobre 2025,
- VU** la saisine du représentant de l'État,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal

PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AFFECTE pour la saison sportive 2025/2026 200 000 euros au bénéfice du Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC).

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention relative à la subvention de fonctionnement attribuée au CROS de Corse pour la saison sportive 2024/2025 par la délibération n° 24/165 CP de la Commission Permanente du 27 novembre 2024.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention relative à la subvention de fonctionnement attribuée au CROS de Corse pour la saison sportive 2025/2026.

ARTICLE 4 :

DIT que les subventions seront imputées sur la ligne budgétaire du budget 2025 de la Collectivité de Corse : chapitre 933 - article par fonction 93326 - article par nature 65748 - programme 4512 « Agence Nationale du Sport ».

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 17 décembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGENZA NAZIUNALI DI U SPORT : FONDU
TARRITURIALI 2025 - 2DU RAPORTU**

**AGENCE NATIONALE DU SPORT : FONDS TERRITORIAL
2025 - 2ÈME RAPPORT**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4424.8 du Code général des collectivités territoriales précise en son point II, que « **La Collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement de l'établissement public chargé du développement du sport**, destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies par les instances dudit établissement. »

Par l'article L. 4421-1, il convient d'acter qu'à compter du 1er janvier 2018 les références à la collectivité territoriale de Corse sont remplacées par la référence à la Collectivité de Corse.

Le CGCT précise que « (ces crédits) sont affectés par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif et après consultation du représentant de l'État et d'une commission territoriale pour le développement du sport en Corse dont la composition est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse et qui comprend, pour la moitié de ses membres, des représentants du comité régional olympique et sportif. »

Ainsi, conformément aux notes 2025-DFT-01 du 11 mars 2025, 225-DFT04 du 24 mars 2025 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport (ANS) relatives à la répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale des crédits pour 2025, un crédit de 1 433 000 € a été notifié à la Collectivité de Corse (dont 60 000 € au bénéfice de 5 emplois « CAMPUS 2023 » et 80 000 € au bénéfice de 4 emplois « SOCIOSPORTIFS », non fongibles).

Suite à la démission d'un emploi « CAMPUS 2023 » représentant un montant de 12 000 €, le montant final à répartir est de 1 421 000 €.

Pour rappel, la délibération n° 25/092 CP de la Commission Permanente du 23 juillet dernier a déjà ventilé 1 221 000 € aux bénéficiaires de 254 bénéficiaires dont 2 028 clubs (835 616 €) et 46 ligues ou comités (385 384 €), à la suite de l'avis favorable de la « Commission pour le développement du sport en Corse » (CTDS - instance consultative prévue par la loi de 2002) qui s'est réunie le 15 juillet 2025 et à la saisine du représentant de l'État.

Une seconde réunion de la CTDS s'est tenue le 1^{er} octobre 2025, et a donné un avis favorable à l'octroi d'une subvention au bénéfice du Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC), afin d'accompagner sa restructuration et l'élaboration d'un nouveau projet, sous réserve de production de documents complémentaires.

Ces documents étant parvenus aux services et leur instruction ayant été réalisée, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, après saisine du représentant de l'État, une proposition d'attribution de crédits d'un montant de **200 000 €** au bénéfice du Comité

Régional Olympique et Sportif de Corse.

Je précise qu'est jointe à la délibération la convention au bénéfice du même Comité Régional Olympique et Sportif de Corse et relative à la campagne ANS 2024, dont la signature avait été également différée dans l'attente de documents complémentaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION N°

Exercice : 2025
Origine : BP + BS 2024
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : 4512

CONVENTION

Collectivité de Corse / Comité Régional Olympique de Corse (CROS Corse)
Agence Nationale du Sport (part territoriale)

Entre

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

d'une part,

Et

L'association **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)**

N° SIRET 329 244 958 00016, Résidence Highland - Avenue de Verdun - 20000 AIACCIU représentée par M. Pierre SANTONI Président, autorisé statutairement à signer la présente convention,

d'autre part,

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 10,
- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424.8 - II,
- VU la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,
- VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la note n° 2024-DFT-01 du 8 février 2024 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relatives relative aux Projets Sportifs Fédéraux (PSF),

- VU la note n° 2024-DFT-02 du 7 mars 2024 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative aux Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024, approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024, adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU le compte rendu et l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse, en date du 29 octobre 2024,
- VU la saisine du représentant de l'Etat,
- VU la délibération n° 24/165 CP de la Commission Permanente du 27 novembre 2024 portant sur le fonds territorial 2024 de l'Agence Nationale du Sport,
- VU la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU la délibération n° 25/187 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025 portant sur le fonds territorial 2025 - 2ème rapport de l'Agence Nationale du Sport,

CONSIDERANT la demande relative de l'association en date du 3 mai 2024, actualisée le 23 septembre 2025,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-8 du Code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,

*Considérant que le projet initié et conçu par **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)** est conforme à son objet statutaire,*

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,

Ceci étant précisé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et le CROSC s'assignent d'un commun accord.

- Le CROSC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son **projet d'activité pour la saison sportive 2024/2025**.

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de cent cinquante mille euros (**150 000 €**) est attribuée à l'association Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC) selon les objectifs mentionnés dans l'article 1^{er} pour un montant subventionnable de **430 142 €**.

La période d'exécution de la présente convention concernant la saison sportive 2024/2025 et s'étalant sur deux exercices comptables, il est précisé qu'ont été retenus dans le montant subventionnable la moitié du budget prévisionnel 2024 et la moitié du budget prévisionnel 2025.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC) conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué à la signature de la présente convention, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

COMITÉ RÉGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CORSE
Banque : Crédit Municipal de Toulon
Compte : 17150 20002 00000V3869K 74 CIT MUNICIPAL AJACCIO

À la réception des justificatifs prévus à l'article 4, il sera vérifié que les dépenses éligibles réalisées ne sont pas inférieures de moins de 20% au budget prévisionnel indiqué à l'article 2.1.

Il est précisé que, la période d'exécution de la présente convention courant sur deux années civiles, il sera pris en compte pour ce calcul la moitié des dépenses réalisées sur l'année 2024 et la moitié des dépenses réalisées sur l'année 2025.

Dans le cas contraire, la subvention sera recalculée, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, et un reversement sera demandé.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 26 décembre 2018, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base :

- du rapport d'activités détaillé correspondant à la saison sportive pour laquelle la subvention a été attribuée correspondant aux objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention,
- des comptes annuels de l'association (bilan/ comptes de résultat détaillé/ annexes) arrêtés en fin de période correspondant à l'attribution de la subvention, approuvés par l'organe statutaire compétent de l'association et signés par le Commissaire aux comptes, ou par le Président et le Trésorier en l'absence de Commissaire aux comptes.

L'évaluation concernera :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période définie en objet à l'article 1.

L'association bénéficie d'un délai de six mois suivant la validation de son bilan comptable, pour fournir l'ensemble des documents justificatifs prévus.

ARTICLE 6 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente

convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 10 - RECOURS EN ANNULATION

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Bastia qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du
CROS Corse**

**Le Président du
Conseil exécutif de Corse,**

Pierre SANTONI

Gilles SIMEONI

ANNEXE : Déclinaison du projet de développement du CROSC

SPORT, ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ :

Axes stratégiques :

- Développer l'autonomie des enfants et favoriser les rapports des élèves entre eux,
- Apprendre à s'écouter, se parler, s'observer, se respecter,
- Comprendre le comportement des autres et s'entraider, s'encourager,
- Développer l'esprit critique et la capacité d'analyse,
- S'affirmer au sein d'un groupe, prendre confiance en soi et construire sa personnalité,
- Prendre des décisions, et apprendre à respecter des règles de vie en communauté

Engagements :

- a. Formation des bénévoles et des futurs dirigeants,
- b. Initiatives participatives contre les discriminations, le sexisme et l'homophobie,
- c. Promotion et accroissement du bénévolat et établissement de trophées,
- d. Actions de sensibilisation auprès des ligues, comités, et clubs pour l'accompagnement à la conquête de responsabilités des femmes et au développement de la pratique mixte,
- e. Promotion de l'olympisme, de l'éthique et des valeurs du sport au travers d'événements en lien avec les fédérations scolaires et universitaires,
- f. Accompagnement à une labellisation régionale « Corse Sport Label » et formation de tous les acteurs,
- g. Création d'un label régional pour les manifestations sportives dans le domaine des sports de pleine nature,
- h. Développement du sport en espace pénitentiaire, en accompagnant les clubs et les éducateurs sportifs volontaires,
- i. Promotion du service civique et intermédiation auprès des clubs pour faciliter les démarches administratives,
- j. Mise en place d'un observatoire des nouvelles pratiques, des nouveaux outils numériques au service des ligues, comités et clubs régionaux,
- k. Création d'un diagnostic territorial sur le sport en Corse,
- l. Mise en place d'une charte des manifestations sportives en coordination avec les instances décisionnelles.

PROFESSIONNALISATION

Axes stratégiques

- Consolider le circuit d'information permettant de maximiser les pratiques de professionnalisation de l'espace associatif sportif,
- Augmenter l'offre de prestations concertée et territorialisée, dans le domaine de la formation,
- Encourager, assembler et étendre la formation, l'expertise et l'emploi.

Engagements

- a) Étayer la montée des métiers du sport sur le territoire,
- b) Garantir l'accès à l'information sur l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi par un maillage territorial,
- c) Guider les associations employeuses à améliorer leurs actions sur l'ensemble du territoire,
- d) Favoriser le développement de l'emploi par une mutualisation efficace, et suivre la mise en œuvre de groupements d'employeurs,

- e) Relayer auprès du COSMOS les informations sur le renouvellement de la formation professionnelle de notre région,
- f) Favoriser la promotion de l'apprentissage,
- g) Mettre en place un véritable plan de formation concerté, pour les bénévoles et les salariés du mouvement sportif,
- h) Favoriser l'accès des bénévoles au CRIB,
- i) Obtenir une certification qualité de notre organisme de formation,
- j) Proposer une offre de service aux comités et aux ligues dans la mise en oeuvre de leurs formations via l'organisme de formation du CROS.

SPORT, SANTÉ BIEN-ÊTRE

Axes stratégiques

- Accompagner les ligues et comités dans les dispositifs nationaux sport-santé,
- Valoriser les dispositifs nationaux auprès des médecins prescripteurs et du grand public,
- Prévenir et mettre en relation les acteurs concernés par la prescription d'activités physiques et sportives en facilitant le recensement des clubs,
- Porter des projets Sport santé
- Placer le Mouvement Olympique et Sportif au cœur des enjeux de sport-santé et de bien-être.

Engagements

- a) Mettre en place et planifier des formations sport santé,
- b) Accompagner les clubs dans la mise en place d'une démarche sport santé,
- c) Accompagner le milieu médical à travers la mise en place une plateforme numérique interactive à développer, et créer un label Sport Santé Régional,
- d) Faire le lien entre la communauté médicale et le mouvement sportif dans la mise en place de dispositifs sport santé,
- e) Créer un réseau d'éducateurs sport santé,
- f) Mettre en place des actions de promotion de la pratique sportive en club auprès du grand public (fête du sport...),
- g) Initier et bâtir un réseau dans le domaine du sport en entreprise,
- h) Concevoir et répandre des outils de promotion du sport-santé-bien-être,
- i) Actions « Sport et Handicap » notamment avec les fédérations Handisport et Sport adapté,
- j) Travailler conjointement avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé,
- k) Inciter au développement des activités physiques et sportives dans les territoires carencés.

POLITIQUES PUBLIQUES ET HAUT NIVEAU

Axes stratégiques

- Se garantir comme un acteur majeur et émancipé dans les instances de concertation et de dialogue,
- Faire du Mouvement Olympique et Sportif un associé privilégié de l'édifice de politiques publiques, et s'inscrire comme partie prenante des politiques publiques d'accès au haut niveau,
- Défendre la représentation, la mobilisation et la protection des intérêts du mouvement olympique et sportif territorial.

Engagements

- a) Animer et participer à la dynamique du Sport corse, en étant acteur de conventions avec les politiques de la ville, les contrats locaux santé, les initiatives régionales,
- b) Organiser des assises du sport, et devenir acteur dans l'organisation du sport en France par la gouvernance du sport, et l'Agence Nationale du Sport,
- c) Représenter le Mouvement Olympique et Sportif aux Assemblées générales et commissions des comités régionaux sportifs/ligues, et des comités départementaux,
- d) Valoriser les communes qui se caractérisent par une politique sportive innovante,
- e) Mise en place d'un « Groupe Sport » de réflexion, observatoire du haut niveau,
- f) Collaborer avec le mouvement sportif pour la participation à des événements permettant le lien avec le haut niveau et la compétition nationale et internationale,
- g) Favoriser le développement du sport de pleine nature par la promotion touristique,
- h) Participer à la promotion des JO et favoriser sur tout le territoire les projets liés à l'accueil et à la promotion de ces jeux,
- i) Représenter le mouvement sportif dans les différentes instances régionales, et participer de façon active aux décisions régionales concernant le sport de haut niveau.

CONVENTION N°

Exercice : 2025
Origine : BP + BS 2025
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : 4512

CONVENTION

Collectivité de Corse / Comité Régional Olympique de Corse (CROS Corse)
Agence Nationale du Sport (part territoriale)

Entre

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

d'une part,

Et

L'association **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)**

N° SIRET 329 244 958 00016, Résidence Highland - Avenue de Verdun - 20000 AIACCIU représentée par M. Pierre SANTONI Président, autorisé statutairement à signer la présente convention,

d'autre part,

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 10,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424.8 - II,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

- VU** la délibération n° 24/165 CP de la Commission Permanente du 27 novembre 2024 portant sur le fonds territorial 2024 de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la note n° 2025-DFT-01 du 11 mars 2025 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relatives relative aux Projets Sportifs Fédéraux (PSF),
- VU** la note n° 2025-DFT-02 du 24 mars 2025 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative aux Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** le compte rendu et l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse, en date du 15 juillet 2025,
- VU** la délibération n° 25/092 CP de la Commission Permanente du 23 juillet 2025 portant sur le fonds territorial 2025 de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** le compte rendu et l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse, en date du 1^{er} octobre 2025,
- VU** la saisine du représentant de l'État,
- VU** la délibération n° 25/187 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025 portant sur le fonds territorial 2025 - 2^{ème} rapport de l'Agence Nationale du Sport,

CONSIDERANT la demande relative de l'association en date du 1^{er} juin 2025, actualisée le 17 novembre 2025,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-8 du Code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,

*Considérant que le projet initié et conçu par **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)** est conforme à son objet statutaire,*

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,

Ceci étant précisé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et le CROSC s'assignent d'un commun accord.

- Le CROSC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son **projet d'activité pour la saison sportive 2025/2026**.
- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de cent cinquante mille euros (**200 000 €**) est attribuée à l'association Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC) selon les objectifs mentionnés dans l'article 1^{er} pour un montant subventionnable de **313 625 €**.

La période d'exécution de la présente convention concernant la saison sportive 2025/2026 et s'étalant sur deux exercices comptables, il est précisé qu'ont été retenus dans le montant subventionnable la moitié du budget prévisionnel 2025 et la moitié du budget prévisionnel 2026.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC) conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué à la signature de la présente convention, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les

procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

COMITÉ RÉGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CORSE
Banque : Crédit Municipal de Toulon
Compte : 17150 20002 00000V3869K 74 CIT MUNICIPAL AJACCIO

À la réception des justificatifs prévus à l'article 4, il sera vérifié que les dépenses éligibles réalisées ne sont pas inférieures de moins de 20% au budget prévisionnel indiqué à l'article 2.1.

Il est précisé que, la période d'exécution de la présente convention courant sur deux années civiles, il sera pris en compte pour ce calcul la moitié des dépenses réalisées sur l'année 2024 et la moitié des dépenses réalisées sur l'année 2025.

Dans le cas contraire, la subvention sera recalculée, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, et un reversement sera demandé.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 26 décembre 2018, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base :

- du rapport d'activités détaillé correspondant à la saison sportive pour laquelle la subvention a été attribuée correspondant aux objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention,

- des comptes annuels de l'association (bilan/ comptes de résultat détaillé/ annexes) arrêtés en fin de période correspondant à l'attribution de la subvention, approuvés par l'organe statutaire compétent de l'association et signés par le Commissaire aux comptes, ou par le Président et le Trésorier en l'absence de Commissaire aux comptes.

L'évaluation concernera :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période définie en objet à l'article 1.
L'association bénéficie d'un délai de six mois suivant la validation de son bilan comptable, pour fournir l'ensemble des documents justificatifs prévus.

ARTICLE 6 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 10 - RECOURS EN ANNULATION

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Bastia qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Ajacciu, le

**Le Président du
CROS Corse**

**Le Président du
Conseil exécutif de Corse,**

Pierre SANTONI

Gilles SIMEONI

ANNEXE : Déclinaison du projet de développement du CROSC

SPORT, ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ :

Axes stratégiques :

- Développer l'autonomie des enfants et favoriser les rapports des élèves entre eux,
- Apprendre à s'écouter, se parler, s'observer, se respecter,
- Comprendre le comportement des autres et s'entraider, s'encourager,
- Développer l'esprit critique et la capacité d'analyse,
- S'affirmer au sein d'un groupe, prendre confiance en soi et construire sa personnalité,
- Prendre des décisions, et apprendre à respecter des règles de vie en communauté

Engagements :

- a. Formation des bénévoles et des futurs dirigeants,
- b. Initiatives participatives contre les discriminations, le sexisme et l'homophobie,
- c. Promotion et accroissement du bénévolat et établissement de trophées,
- d. Actions de sensibilisation auprès des ligues, comités, et clubs pour l'accompagnement à la conquête de responsabilités des femmes et au développement de la pratique mixte,
- e. Promotion de l'olympisme, de l'éthique et des valeurs du sport au travers d'événements en lien avec les fédérations scolaires et universitaires,
- f. Accompagnement à une labellisation régionale « Corse Sport Label » et formation de tous les acteurs,
- g. Création d'un label régional pour les manifestations sportives dans le domaine des sports de pleine nature,
- h. Développement du sport en espace pénitentiaire, en accompagnant les clubs et les éducateurs sportifs volontaires,
- i. Promotion du service civique et intermédiation auprès des clubs pour faciliter les démarches administratives,
- j. Mise en place d'un observatoire des nouvelles pratiques, des nouveaux outils numériques au service des ligues, comités et clubs régionaux,
- k. Création d'un diagnostic territorial sur le sport en Corse,
- l. Mise en place d'une charte des manifestations sportives en coordination avec les instances décisionnelles.

PROFESSIONNALISATION

Axes stratégiques

- Consolider le circuit d'information permettant de maximiser les pratiques de professionnalisation de l'espace associatif sportif,
- Augmenter l'offre de prestations concertée et territorialisée, dans le domaine de la formation,
- Encourager, assembler et étendre la formation, l'expertise et l'emploi.

Engagements

- a) Étayer la montée des métiers du sport sur le territoire,
- b) Garantir l'accès à l'information sur l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi par un maillage territorial,
- c) Guider les associations employeuses à améliorer leurs actions sur l'ensemble du territoire,
- d) Favoriser le développement de l'emploi par une mutualisation efficace, et suivre la mise en œuvre de groupements d'employeurs,

- e) Relayer auprès du COSMOS les informations sur le renouvellement de la formation professionnelle de notre région,
- f) Favoriser la promotion de l'apprentissage,
- g) Mettre en place un véritable plan de formation concerté, pour les bénévoles et les salariés du mouvement sportif,
- h) Favoriser l'accès des bénévoles au CRIB,
- i) Obtenir une certification qualité de notre organisme de formation,
- j) Proposer une offre de service aux comités et aux ligues dans la mise en œuvre de leurs formations via l'organisme de formation du CROS.

SPORT, SANTÉ BIEN-ÊTRE

Axes stratégiques

- Accompagner les ligues et comités dans les dispositifs nationaux sport-santé,
- Valoriser les dispositifs nationaux auprès des médecins prescripteurs et du grand public,
- Prévenir et mettre en relation les acteurs concernés par la prescription d'activités physiques et sportives en facilitant le recensement des clubs,
- Porter des projets Sport santé
- Placer le Mouvement Olympique et Sportif au cœur des enjeux de sport-santé et de bien-être.

Engagements

- a) Mettre en place et planifier des formations sport santé,
- b) Accompagner les clubs dans la mise en place d'une démarche sport santé,
- c) Accompagner le milieu médical à travers la mise en place une plateforme numérique interactive à développer, et créer un label Sport Santé Régional,
- d) Faire le lien entre la communauté médicale et le mouvement sportif dans la mise en place de dispositifs sport santé,
- e) Créer un réseau d'éducateurs sport santé,
- f) Mettre en place des actions de promotion de la pratique sportive en club auprès du grand public (fête du sport...),
- g) Initier et bâtir un réseau dans le domaine du sport en entreprise,
- h) Concevoir et répandre des outils de promotion du sport-santé-bien-être,
- i) Actions « Sport et Handicap » notamment avec les fédérations Handisport et Sport adapté,
- j) Travailler conjointement avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé,
- k) Inciter au développement des activités physiques et sportives dans les territoires carencés.

POLITIQUES PUBLIQUES ET HAUT NIVEAU

Axes stratégiques

- Se garantir comme un acteur majeur et émancipé dans les instances de concertation et de dialogue,
- Faire du Mouvement Olympique et Sportif un associé privilégié de l'édifice de politiques publiques, et s'inscrire comme partie prenante des politiques publiques d'accès au haut niveau,
- Défendre la représentation, la mobilisation et la protection des intérêts du mouvement olympique et sportif territorial.

Engagements

- a) Animer et participer à la dynamique du Sport corse, en étant acteur de conventions avec les politiques de la ville, les contrats locaux santé, les initiatives régionales,
- b) Organiser des assises du sport, et devenir acteur dans l'organisation du sport en France par la gouvernance du sport, et l'Agence Nationale du Sport,
- c) Représenter le Mouvement Olympique et Sportif aux Assemblées générales et commissions des comités régionaux sportifs/ligues, et des comités départementaux,
- d) Valoriser les communes qui se caractérisent par une politique sportive innovante,
- e) Mise en place d'un « Groupe Sport » de réflexion, observatoire du haut niveau,
- f) Collaborer avec le mouvement sportif pour la participation à des événements permettant le lien avec le haut niveau et la compétition nationale et internationale,
- g) Favoriser le développement du sport de pleine nature par la promotion touristique,
- h) Participer à la promotion des JO et favoriser sur tout le territoire les projets liés à l'accueil et à la promotion de ces jeux,
- i) Représenter le mouvement sportif dans les différentes instances régionales, et participer de façon active aux décisions régionales concernant le sport de haut niveau.

Tableau d'échéancier des CP

Programme	Bénéficiaires	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier CP 2025	Echéancier CP 2026	Echéancier CP 2027 et +
4512	CROS de Corse	ANS-Part territoriale 2025		200 000	200 000		